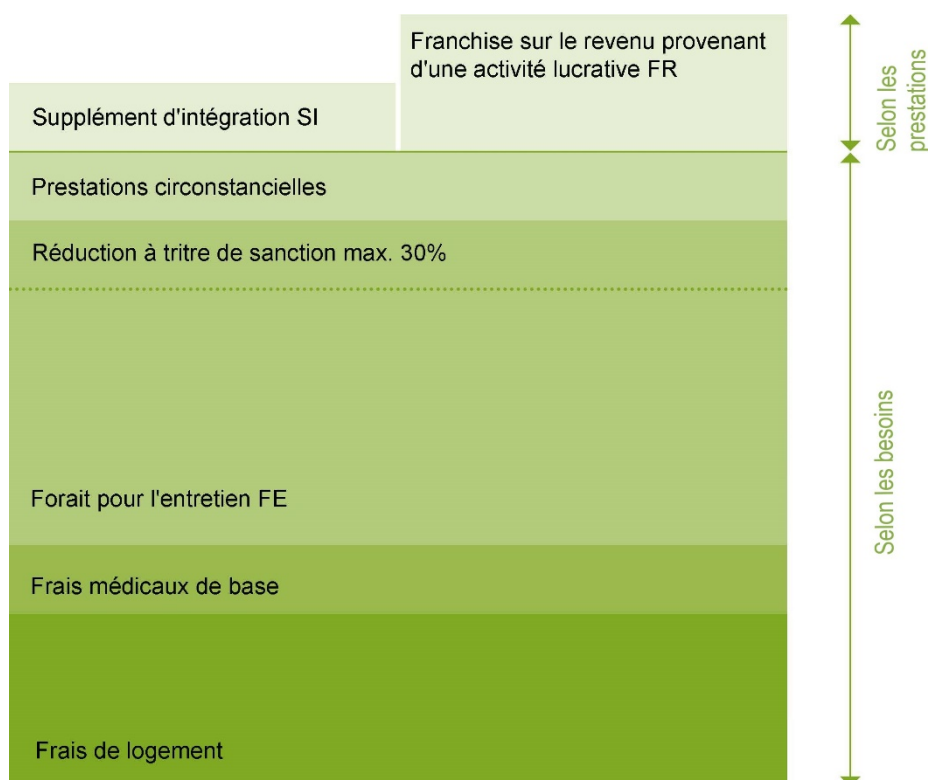


FACT-SHEET

La couverture des besoins matériels de base dans l'aide sociale

L'aide sociale en Suisse a pour mandat de couvrir le minimum vital des personnes dans le besoin, d'encourager leur autonomie économique et personnelle et d'assurer leur intégration sociale et professionnelle. La couverture des besoins matériels de base fait partie de ce mandat.

Un budget type d'aide sociale est composé comme suit:



L'aide sociale couvre le minimum vital. Elle prend en charge les frais de nourriture, d'habillement, de logement et de santé. L'aide sociale ne doit toutefois pas assurer uniquement la survie pure et simple, mais également une participation sociale minimale. Le «minimum vital social» doit permettre aux personnes victimes de pauvreté d'entretenir des

contacts sociaux et de s'intégrer ainsi dans la société. Ceci également dans le but de faciliter le retour dans le marché du travail et l'autonomie économique.

En principe, les prestations de soutien se conforment aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Pour une personne seule, le forfait pour l'entretien se monte à Fr. 986. Dans les cantons de Berne, de Genève et de St-Gall, les montants sont légèrement inférieurs du fait que dans ces cantons, ils n'ont pas été adaptés au renchérissement ces dernières années. Le canton de Vaud octroie un forfait pour l'entretien de Fr. 1'110, en revanche, il ne prend en compte ni suppléments d'intégration ni franchises sur le revenu.

En comparaison d'autres systèmes de protection sociale, les prestations d'aide sociale sont **modestes**: dans les prestations complémentaires, le montant destiné à la couverture des besoins de base se monte à Fr. 1607 dépassant ainsi de quelque 60% celui de Fr. 986 dans l'aide sociale.

Le fonctionnement de l'aide sociale

1. L'aide sociale soutient des personnes dans des situations individuelles, actuelles de détresse. L'aide ne doit pas dépendre de la cause de la situation de détresse.
2. L'aide sociale n'est octroyée que lorsque la personne concernée:
 - ne peut pas s'aider elle-même et que ni une assurance sociale ni des tiers fournissent des prestations;
 - a réalisé sa fortune jusqu'à une modeste franchise;
 - a fait et fait tout ce qui est en son pouvoir pour surmonter la situation de détresse;
 - L'aide sociale ne finance pas de biens de luxe – pas plus que de voitures.
3. Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent dans toute la mesure du possible accepter un emploi ou collaborer dans un programme d'occupation.
4. Lorsqu'une personne soutenue viole ses obligations, ses prestations sont réduites.
5. L'aide sociale ne se charge pas de dettes.
6. Dès que les bénéficiaires de l'aide sociale entrent en possession d'une fortune, ils doivent rembourser les prestations d'aide sociale obtenues.

Berne, janvier 2019 / CSIAS